

GE_GERICHTE ACPR/502/2022 vom 5. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_502_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/502/2022 du 5 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/502/2022 del 5 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder.

E. 3

Il conteste les risques de collusion et réitération, lesquels pourraient, le cas échéant, être palliés par les mesures de substitution qu'il propose.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi

- 7/11 - P/16439/2021 que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au

risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Une expertise psychiatrique se prononçant sur ce risque n'est cependant pas nécessaire dans tous les cas (ATF 143 IV 9 consid. 2.8).

E. 3.3

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

- 8/11 - P/16439/2021

E. 3.4

En l'espèce, l'analyse du matériel informatique du prévenu étant toujours en cours, il convient d'éviter que ce dernier n'interfère dans la manifestation de la vérité en influençant ou en exerçant des pressions sur sa famille et notamment ses enfants, étant précisé qu'il a admis avoir également réalisé des photos de sa fille à son insu alors qu'elle se déshabillait ou était aux toilettes. Il n'est pas exclu que l'enquête révèle d'autres victimes ou fasse apparaître d'autres téléchargements ou échanges de matériel pédopornographique avec des tiers inconnus à ce jour. Il convient ainsi que le prévenu ne puisse prendre contact avec ces personnes. Le risque de collusion est donc réalisé. Contrairement à ce qui prévalait le 22 octobre 2021, le recourant est dorénavant également prévenu d'infractions aux art. 187 et 189 CP sur son fils D_____, ce qui rend le risque de collusion avec lui et ses autres proches plus manifeste. Eu égard à la gravité des faits et à la nature du risque constaté, une interdiction de contact n'est pas suffisante et de surcroît serait difficile à contrôler, quand bien même le prévenu se constituerait un domicile séparé de celui de sa famille en Valais, telle mesure ne l'empêchant pas de contacter téléphoniquement ou par d'autres moyens de télécommunication ses proches, d'autres victimes potentielles ou des tiers impliqués. Il en va de même de l'interdiction de se rendre à Genève sauf pour son travail, pour les mêmes motifs. S'agissant du risque de réitération, il est très concret, eu égard au grave trouble

mental dont souffre le prévenu, et élevé, à teneur de l'expertise psychiatrique et à sa précédente condamnation de 2013. Nonobstant cet antécédent spécifique, le prévenu n'a pas hésité à récidiver et même à perpétrer des actes d'ordre sexuel sur son fils aux fins également de créer du contenu pédopornographique destiné à être échangé sur internet contre d'autres fichiers de même nature. Les mesures de substitution proposées apparaissent, là également, insuffisantes. L'interdiction d'utiliser internet hormis pour des raisons professionnelles serait illusoire et incontrôlable, étant rappelé qu'il est reproché au prévenu d'avoir notamment téléchargé des fichiers pédopornographiques depuis son lieu de travail. Si un traitement psychiatrique et psychothérapeutique spécialisé en sexologie est effectivement préconisé par les experts dans leur rapport pour diminuer le risque de récurrence, le recourant n'établit pas avoir fait des démarches concrètes pour sa mise en œuvre. Quand bien même, les experts n'ont pas encore été entendus et les parties ont un délai au 2 août prochain pour faire part de leurs observations sur le rapport

- 9/11 - P/16439/2021 d'expertise. Partant, on ignore si la mesure préconisée sera finalement confirmée par les experts ou si d'autres mesures ou aménagements seront à prévoir, étant relevé que le prévenu n'a pas hésité à recommencer ses téléchargements à l'époque alors qu'il était sous thérapie.

E. 4

Au vu de la peine menace et concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées, la durée de la détention provisoire subie et jusqu'à l'échéance fixée respecte le principe de la proportionnalité.

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/16439/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.